

CONVENTION POUR LE FINANCEMENT DE L'INSTALLATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA TOITURE DE : <NOM_BATIMENT> SITUÉ À <COMMUNE>

.....

Modèle délibéré le <DATE>

Entre les soussignés :

la collectivité de, dont le siège est situé à <adresse_collectivité>, <code_postal>, <commune>,

représentée par Madame / Monsieur, agissant en qualité de Maire, en vertu de la délibération n°XXX du <date> <mois> <annee>.

désignée ci-après par « la Collectivité »

Et :

le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime (SDE76), dont les services administratifs et techniques sont situés ZAC Plaine de la Ronce, 240 rue Augustin Fresnel, 76230 Isneauville.

représenté par Madame Cécile SINEAU-PATRY, agissant en qualité de Présidente, en vertu de la délibération n°XXX du <date> <mois> <annee>.

désigné ci-après par « le SDE76 »

Les deux ci-après collectivement désignés « les Parties ».

Préambule

La Collectivité s'est déclarée intéressée par la réalisation d'installations de production d'électricité d'origine solaire photovoltaïque sur son territoire.

Les résultats des études de potentiel présentent des conditions techniques et économiques favorables à la réalisation d'un ouvrage photovoltaïque sur <Nom_Bâtiment> situé <Adresse_Bâtiment> à <Commune> (<Code_postal>).

De plus, la commune adhère au SDE76, dont les statuts modifiés par arrêté préfectoral du 13 août 2021, prévoient au titre de la compétence « Electricité » : l'exercice de la maîtrise d'ouvrage pour le développement des énergies renouvelables (panneaux solaires photovoltaïques, ...), ainsi que la réalisation ou participation à des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur le réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L2224-34 du CGCT, aide et conseils à l'utilisation rationnelle de l'électricité, diagnostics et études pour l'optimisation du rapport qualité/coûts des dépenses en électricité.

Il appartient aux parties de fixer le montant de la participation financière de la Collectivité aux dépenses d'investissement - au regard du programme élaboré par le SDE76 sur la base des résultats des études de

potentiel et validé avec la collectivité adhérente - dans le cadre d'une convention fixant les modalités de versement au SDE76 par la Collectivité de cette participation, ainsi que les conditions de reversement des éventuelles subventions obtenues par le SDE76.

Définition

Il est désigné dans la présente convention par « **études et travaux photovoltaïques** » les études et travaux relevant de compétence « Electricité » du SDE76. Ceux-ci sont réalisés dans le cadre de l'installation d'une centrale de production solaire photovoltaïque intégrée en toiture du bâtiment.

Ils comprennent notamment l'installation de modules solaires photovoltaïques, le câblage électrique, l'installation des onduleurs, les armoires et boîtiers électriques, le raccordement au réseau de distribution, tous travaux visant à faciliter la maintenance de l'installation photovoltaïque par la suite, ainsi que les prestations d'ingénierie associées (maîtrise d'œuvre, étude de structure, contrôle technique et coordination sécurité protection santé), ainsi que les travaux permettant une bonne exploitation de l'installation.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Pour permettre le financement de l'installation de production d'électricité solaire photovoltaïque sur la toiture de <Nom_Bâtiment> située au <Adresse_Bâtiment> à <Ville> (<Code_postal>), la Collectivité s'engage à verser au SDE76 une participation financière correspondant aux dépenses relevant de la compétence de la collectivité dans les conditions et selon les modalités suivantes.

Article 2 : Montant de la participation

La participation due par la Collectivité au SDE76 au titre de la maîtrise d'ouvrage des investissements des installations de production d'électricité solaire photovoltaïque, visée à l'article 1^{er} de la présente convention est égale à la part des dépenses globales pour la réalisation de ces études et travaux non pris en charge par le SDE76.

Cette participation, non prise en charge par le SDE76, est égale à <Montant_participation> €, le plan de financement s'établit comme suit :

Nature des travaux	Montant des travaux	Participation du SDE76		Reste à financer par la commune de <NOM> (adhérent)	
<nature travaux compétence de la collectivité>					
Travaux HT	<montant> €	0 %	<montant> €	100 %	<montant> €
TVA	<montant> €	0 %	<montant> €	100 %	<montant> €
Maîtrise d'œuvre HT	<montant> €	0 %	<montant> €	100 %	<montant> €
TVA	<montant> €	0 %	<montant> €	100 %	<montant> €
Installation de la centrale solaire photovoltaïque					
Travaux HT	<montant> €	100 %	<montant> €	0 %	<montant> €
TVA	<montant> €	100 %	<montant> €	0 %	<montant> €
Maîtrise d'œuvre HT	<montant> €	100 %	<montant> €	0 %	<montant> €
TVA	<montant> €	100 %	<montant> €	0 %	<montant> €
TOTAL TTC		<montant> €		<montant> €	

Article 3 : Acomptes, ajustement et versement

Les montants de travaux sont susceptibles d'évoluer à la hausse comme à la baisse en fonction des résultats des différentes études et de l'attribution des marchés travaux.

Les modifications du projet initial donnant lieu à d'éventuelles modifications du budget initial feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le SDE76 Solaire engage et acquitte au cours de la réalisation de l'opération les dépenses aux entreprises, après le service fait ou avant dans le cas d'une avance.

Après chaque dépense réglée par le SDE76 Solaire, celui-ci facturera à la Collectivité la dépense sans attendre la fin complète des opérations.

La Collectivité règlera cette facture dans un délai de 30 jours calendaires.

Le SDE76 Solaire ne demandera aucune avance à la Collectivité.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification, par le SDE76, à la Collectivité, après signature et accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

La présente convention prendra fin par le versement intégral, par la Collectivité, au SDE76, du solde de sa participation, telle que visée aux articles 2 et 3 ci-avant de la présente convention.

Article 5 : Annulation de la convention

Dans le cas où l'étude d'avant-projet concluait à l'impossibilité d'installer les ouvrages photovoltaïques en toiture pour des raisons techniques (problème de résistance de la structure, problème grave d'étanchéité, ...) ou du fait d'un changement dans le contexte réglementaire (modification du tarif d'achat de l'électricité produite à partir de cellules photovoltaïques, ...), ou si, de manière plus générale, le projet n'était pas mené à son terme du fait de la Collectivité ou du SDE76.

Le SDE76 appellerait auprès de la Collectivité la totalité de la cotisation au groupement de commandes, ainsi que les fonds correspondant aux prestations déjà effectuées par les différentes entreprises (maîtrise d'œuvre, contrôle technique, coordination sécurité, travaux notamment), avant la date d'annulation du projet.

Article 6 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente mise à disposition seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Fait le, à

En deux exemplaires,

Pour la Collectivité :

Le Maire

Pour le SDE76 :

La Présidente,

<Nom_Maire>

Cécile SINEAU-PATRY.